

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Decool, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Huet,
M. Le Ray, M. Marlin, M. Tardy, M. Vialatte, M. Vitel, M. Gosselin et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du I de l'article 72 D *ter* du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, à hauteur de trois pour cent du chiffre d'affaires de l'exercice concerné. Cette déduction complémentaire ne peut excéder la somme de 8 000 €. ».

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tenir compte des besoins et de la taille des exploitations agricoles afin de mettre à la disposition des agriculteurs, un outil d'auto-assurance adapté.

Aussi, dans cet esprit, il est proposé d'augmenter le plafond annuel en introduisant une part variable de la déduction, corrélée à 3 % du chiffre d'affaires de l'exploitation [mais dans la limite de 35 000 €].